



**Guide d'orientation pour répondre à
l'Avis concernant certaines substances de N-phénylanilines substituées (l'avis)
Publié le 30 juin 2012 dans la Partie I de la *Gazette du Canada***

Ce document fournit des directives pour répondre à l'avis publié le **30 juin 2012** dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, Partie I, en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le présent document est disponible aux fins de référence uniquement, et en cas de divergence entre ce document et l'avis ou la Loi, les versions officielles de l'avis et de la Loi ont préséance sur tout autre document.

Le 8 octobre 2011, le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont annoncé dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 41, qu'approximativement 500 substances réparties dans neuf groupes avaient été sélectionnées en tant que priorité pour la seconde phase du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC 2). Il est planifié que ces substances soient évaluées au cours des cinq prochaines années. Ces substances ont été sélectionnées pour une action en se basant sur l'exercice de [catégorisation](#) complété en 2006 et requis selon l'article 73 de la LCPE (1999), ainsi que sur la nouvelle information reçue dans le cadre du PGPC 1.

Le groupe des N-phénylanilines substituées est fondé sur la similitude chimique. Ces substances sont couramment utilisées dans la fabrication de lubrifiants au Canada. Elles représentent des solutions de remplacement potentielles pour le BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène), qui répond aux critères de toxicité de la LCPE (1999). Les mesures réglementaires proposées pour interdire le BNST pourraient se solder par une augmentation de l'utilisation de ces substances, tandis que leur prise en charge pourrait aider à trouver des solutions de rechange possibles.

La première étape de cette approche est de recueillir des données de base sur les substances figurant à l'annexe 1 de l'avis, afin de mettre à jour l'information disponible sur les quantités, les utilisations, les propriétés et le statut commercial. L'information recueillie lors de cet avis renseignera sur l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine et sur la gestion des risques potentiels pour la présente évaluation.

En outre, les ministres encouragent les intervenants à présenter des renseignements supplémentaires. Ces parties sont notamment invitées à fournir des données liées aux propriétés physicochimiques, à la toxicité ou d'autres propriétés de la substance, ainsi que des données liées à la portée et à la nature de la gestion et de la gérance de ces substances. Les parties concernées peuvent soumettre l'information additionnelle concernant ces substances en ligne, à l'aide du Formulaire de déclaration des parties intéressées sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada.

L'avis du **30 juin 2012** ainsi que tous les documents liés à la collecte de renseignements sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Information pour remplir l'avis du 30 juin 2012 en vertu de l'article 71

- 1. QUEL EST LE BUT DE L'AVIS?**
- 2. OÙ PUIS-JE OBTENIR UNE COPIE DE L'AVIS?**
- 3. QUELLES SONT LES SUBSTANCES DÉCLARABLES CONFORMÉMENT À L'AVIS?**
- 4. QUI DOIT RÉPONDRE À L'AVIS ?**
 - 4.1- Mélanges, articles manufacturés et produits
 - 4.2- Fabriquez-vous une substance visée?
 - 4.3- Importez-vous une substance visée
 - 4.4- Est-ce que j'utilise une substance visée?
 - 4.5- Exclusions
- 5. COMMENT SOUMETTRE UNE SOUMISSION « AVEUGLE »?**
- 6. INFORMATION DEMANDÉE DANS L'AVIS**
 - 6.1- Comment déclarer les quantités totales?
 - 6.2- Que sont les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)?
 - 6.3- Que sont les codes de fonction industrielle et des produits à usage domestique et commercial?
 - 6.4- Système d'attribution des codes de fonction industrielle et les codes des produits à usage domestique et commercial
 - 6.5- Qu'est-ce qu'un rejet?
 - 6.6- Qu'est qu'un transfert dans une installation de gestion des déchets hors site?
- 7. COMMENT REMPLIR LES ARTICLES DE L'ANNEXE 3 DE L'AVIS**
 - 7.1- Article 4 de l'annexe 3
 - 7.2- Article 5 de l'annexe 3
 - 7.3- Article 6 de l'annexe 3
 - 7.4- Article 7 de de l'annexe 3
 - 7.5- Article 8 de l'annexe 3
 - 7.6- Paragraphe 9(1) de l'annexe 3
 - 7.7- Paragraphe 9(2) de l'annexe 3
 - 7.8- Article 10 de l'annexe 3
 - 7.9- Article 11 de l'annexe 3
 - 7.10- Article 12 de l'annexe 3
 - 7.11- Article 13 of l'Annexe 3
- 8. RENSEIGNEMENTS QUI VOUS SONT NORMALEMENT ACCESSIBLES**
- 9. DÉCLARATION DE NON-IMPLICATION ET DÉCLARATION DES PARTIES INTÉRESSÉES**
- 10. QUEL EST LE DÉLAI POUR RÉPONDRE?**
- 11. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR RÉPONDRE?**
- 12. QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI BESOIN DE PLUS DE TEMPS POUR RÉPONDRE?**
- 13. À QUI ADRESSER DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS?**

1. Quel est le but de l'avis?

L'objectif de l'avis est de recueillir de l'information sur 13 substances de *N*-phénylanilines substituées afin d'étayer l'évaluation des risques et les activités de gestion de risques potentiels.

L'information recueillie consécutivement à l'avis peut être utilisée pour évaluer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci.

Le type de renseignements recueillis inclut :

- si les substances visées ont été fabriquées, importées ou utilisées au Canada au cours de l'année civile 2011;
- les quantités de ces substances fabriquées, importées, utilisées ou exportées au cours de l'année civile 2011;
- les secteurs industriels ayant participé à la fabrication, à l'importation et à l'utilisation des substances;
- les types de produits, mélanges ou articles manufacturés contenant les substances;
- le(s) acheteur(s) de la (des) substance(s);
- les renseignements sur l'identité des produits chimiques;
- les renseignements sur les rejets et la gestion des déchets;
- le résumé du procédé de fabrication ou d'utilisation des substances;
- les données ou études non publiées disponibles sur les propriétés physico-chimiques, la toxicité, le métabolisme, la dégradation ou la libération des substances à partir du mélange, du produit ou de l'article manufacturé final.

Les personnes, y compris les entreprises, qui mènent des activités afférentes à ces substances peuvent être contactées pour un suivi.

2. Où puis-je obtenir une copie de l'avis?

L'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu de l'alinéa 71(1)*b*) de la LCPE (1999) le **30 juin 2012**. Les liens vers l'avis publié dans la *Gazette du Canada* sont accessibles via le site web des substances chimiques du Gouvernement du Canada à www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

3. Quelles sont les substances déclarables conformément à l'avis?

L'avis comprend une liste de 13 substances de *N*-phénylanilines substituées et considérées en priorité pour une action. Les substances sont répertoriées ci-dessous :

Annexe 1 de l'avis

Substances de la partie 1

<u>NE CAS</u> ¹	Nom de la substance
101-67-7	Bis(4-octylphényl)amine
4175-37-5	4-Octyl- <i>N</i> -phénylaniline
10081-67-1	4-(1-méthyl-1-phényléthyl)- <i>N</i> -[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]-aniline
15721-78-5	Bis(4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl)amine
24925-59-5	4-Nonyl- <i>N</i> -(4-nonylphényl)aniline
26603-23-6	Bis(octylphényl)amine
27177-41-9	Ar-nonyldiphénylamine

Substances de la partie 2

<u>NE CAS</u> ¹	Nom de la substance
36878-20-3	Bis(nonylphényl)amine
68411-46-1	Dianiline, produits de réaction avec le 2,4,4-triméthylpentène
68442-68-2	Benzénamine comprenant des groupements styrène, <i>N</i> -phényl-
68608-77-5	Bis(<i>o</i> -éthylphényl)amine dérivés (tripropénylés)
68608-79-7	<i>N</i> -Phénylaniline, dérivés tripropénylés
184378-08-3	Produits de réaction de la <i>N</i> -phénylbenzénamine avec l'isobutylène et le 2,4,4-triméthylpentène

¹NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

4. Qui doit répondre à l'avis ?

Tel qu'indiqué à l'annexe 2 de l'avis, l'avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a satisfait à n'importe quel des critères suivants :

a) **a fabriqué** une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, à n'importe quelle concentration;

b) **a importé** une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, à n'importe quelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit;

c) **a utilisé** une quantité totale supérieure à 1000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, à n'importe quelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit, dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé.

Une personne doit répondre à l'avis si elle rencontre à n'importe quel des exigences de déclaration.

La quantité de la substance qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée devrait être déterminée sur la base de la quantité de la substance elle-même et non pas sur la quantité du produit, du mélange ou de l'article manufacturé contenant la substance. Des exemples sur la façon de déterminer si une entreprise atteint le seuil de déclaration sont présentés ci-dessous :

Exemple 1 :

1) L'entreprise atteint le seuil de déclaration :

En 2011, si votre entreprise a importé 400 kg du Produit X contenant 50 % d'une substance déclarable, alors une quantité totale de 200 kg de la substance a été importée. Le seuil de déclaration est atteint.

2) L'entreprise atteint le seuil de déclaration :

En 2011, si votre entreprise a importé 500 kg du Produit X contenant 10 % d'une substance déclarable et 300 kg du Produit Y contenant 50 % de la même substance déclarable, alors une quantité totale de 200 kg a été importée. Le seuil de déclaration est atteint.

3) L'entreprise n'atteint pas le seuil de déclaration :

En 2011, si votre entreprise a fabriqué 80 kg d'une substance déclarable, le seuil de déclaration n'est pas atteint.

Le paragraphe 71(3) de la LCPE (1999) stipule que toute personne à laquelle un avis a été communiqué en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la Loi doit s'y conformer dans les délais prescrits. Le délai spécifié dans le présent avis est le **30 octobre 2012 à 17 h, heure avancée de l'Est**.

Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis devra être soumise. La réponse unique doit combiner l'information provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question applicable dans l'avis, sauf disposition contraire.

4.1- Mélanges, articles manufacturés et produits

Un **mélange** est une combinaison de substances qui ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées. Aux fins de l'avis, les mélanges incluent notamment les exemples suivants :

- les formulations préparées;
- les hydrates;
- les mélanges de réaction qui sont caractérisés en termes de leurs constituants.

Un **article manufacturé** est un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant, en tout ou en partie. Aux fins de l'avis, **les articles manufacturés** comprennent notamment les exemples suivants :

- jouets, structures récréatives et équipement sportif
- plastique et caoutchouc fabriqués en un produit fini
- dispositifs médicaux.

Il est important de noter qu'aux fins de cet avis, **article manufacturé exclut les automobiles** (tout véhicule à quatre roues autopropulsé, conçu pour être utilisé sur une voie publique, incluant notamment les véhicules à passagers et les camions légers, moyens et lourds, pour usage personnel ou commercial sans égard au poids du véhicule.)

Un **produit** exclut les mélanges et les articles manufacturés. Aux fins de l'avis, les produits incluent notamment les exemples suivants :

- additifs dans les lubrifiants et la graisse
- adhésifs et scellant
- antioxydants
- additifs dans les plastiques et le caoutchouc.

4.2- Fabriquez-vous la substance visée?

L'annexe 2 de l'avis spécifie que l'avis s'applique aux personnes qui, au cours de l'année civile 2011, ont fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1, à n'importe quelle concentration.

La fabrication d'une substance s'applique seulement à la production de la substance elle-même et non à la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant la substance.

« Fabrication » inclut la production ou la préparation d'une substance ainsi que la production fortuite d'une substance.

La production fortuite peut survenir si, durant le procédé de mélange ou de préparation, une réaction chimique intervient et entraîne la fabrication d'une substance qui est déclarable en vertu de l'avis.

Il est important de noter qu'aux fins de cet avis, l'utilisation d'une substance inscrite à l'annexe 1 (soit seule, dans un mélange ou dans un produit) pour créer ou produire un mélange, un produit ou un article manufacturé pourrait être considérée comme étant « utilisée » selon l'annexe 2 (consultez la section 4.4 de ce document pour plus de renseignements sur les exigences de déclaration pour les utilisateurs).

4.3- Importez-vous une substance visée

L'annexe 2 spécifie que l'avis s'applique aux personnes qui, au cours de l'année civile 2011, ont importé une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis à n'importe quelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit.

Le terme « importation » se rapporte expressément à l'entrée au Canada de toute substance provenant d'un autre pays, inscrite à l'annexe 1 de l'avis ou de tout mélange, produit ou article manufacturé contenant une telle substance déclarable.

Si vous êtes au courant qu'une substance inscrites à l'annexe 1 de l'avis est importée, seule, en mélange, en produit ou comprise dans un article manufacturé, vous devez déclarer cette substance si vous atteignez le seuil de déclaration.

Aux fins de l'avis, les situations possibles où vous êtes considéré comme un « importateur » incluent notamment les exemples suivants :

Exemple 2 :

- Vous avez acheté une substance inscrite à l'annexe 1 d'un fournisseur étranger et la substance a directement été expédiée depuis le fournisseur étranger à votre adresse au Canada.
- Vous avez commandé un mélange contenant une substance inscrite à l'annexe 1 d'une source étrangère, et le mélange contenant la substance a été expédié directement depuis la source étrangère à un entrepôt de distribution au Canada, à votre demande.
- Vous avez reçu un produit contenant une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis au titre d'un transfert interne d'une entreprise à partir d'une source étrangère.

Vos activités ne correspondent pas à la définition « d'importation » si vous avez acheté ou reçu une substance déclarable ou un mélange, un produit ou un article manufacturé contenant une substance déclarable qui se trouvait déjà au Canada.

4.4- *Est-ce que j'utilise une substance visée?*

L'annexe 2 de l'avis spécifie que l'avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a utilisé une quantité totale supérieure à 1000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, à n'importe laquelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit, **dans la fabrication** d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé.

Il est important de noter qu'aux fins de cet avis, **article manufacturé exclut les automobiles** (tout véhicule à quatre roues autopropulsé, conçu pour être utilisé sur une voie publique, incluant notamment les véhicules à passagers et les camions légers, moyens et lourds, pour usage personnel ou commercial sans égard au poids du véhicule.)

Exemples d'utilisations qui pourraient correspondre à la description ci-dessus :

Exemple 3 :

- Vous mélangez une substance inscrite à l'annexe 1 avec d'autres composantes pour faire le mélange Z.
- Vous faites réagir une substance inscrite à l'annexe 1 avec la Substance C comme intermédiaire chimique pour préparer le Produit Y.
- Vous utilisez une substance inscrite à l'annexe 1 comme catalyseur pour produire le Produit X.
- Une substance inscrite à l'annexe 1 est une impureté dans le Mélange W. Le Mélange W est mélangé avec d'autres composantes pour faire le Mélange V.
- Vous combinez un mélange contenant une substance inscrite à l'annexe 1 avec d'autres composantes pour fabriquer un article manufacturé.

Exemples d'utilisations qui ne correspondraient pas à la description ci-dessus (car l'utilisation ne concerne pas la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé) :

Exemple 4 :

- Vous utilisez le Produit X qui contient une substance inscrite à l'annexe 1 pour la maintenance de machinerie et d'équipements, y compris ceux utilisés pour la fabrication de vos produits.
- Vous achetez le Produit Y qui contient une substance inscrite à l'annexe 1 de votre fournisseur au Canada et vous distribuez le produit à vos clients.
- Vous chargez une substance inscrite à l'annexe 1 sur un transporteur et vous expédiez la substance à trois autres entreprises.
- Vous utilisez un article manufacturé (par ex. pièces d'équipement en caoutchouc) qui contient une substance inscrite à l'annexe 1 pour fabriquer un équipement
- Vous utilisez un Produit Z qui contient une substance inscrite à l'annexe 1 pour fabriquer un camion.

4.5- Exclusions

L'avis ne s'applique pas à une substance inscrite à l'annexe 1, seule, dans un mélange, un produit ou un article manufacturé :

- en transit au Canada;
- qui est un carburant ou un additif pour carburants ou est contenu dans un carburant ou un additif pour carburants;
- qui est ou est contenue dans un produit antiparasitaire aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
- qui est contenue dans une huile à moteur.

En plus, cet avis ne s'applique pas si vous utilisez une substance inscrite à l'annexe 1, seule, dans un mélange ou un produit dans la fabrication d'un produit antiparasitaire aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Cependant, il est important de noter que cet avis s'applique si vous utilisez une substance inscrite à l'annexe 1, seule, dans un mélange ou un produit dans la fabrication d'une huile à moteur (consultez la section 4.4 de ce document pour plus de renseignements sur les exigences de déclaration des utilisateurs).

5. Comment présenter une soumission « aveugle » ?

Étant donné que les clients peuvent acheter différents mélanges, produits ou articles manufacturés qui contiennent la substance ou peuvent importer le même article de plusieurs fournisseurs, il peut être difficile de déterminer si la quantité totale atteint le seuil.

Si un fournisseur sait ou croit qu'un client doit faire une déclaration en fonction des quantités achetées, le fournisseur peut choisir d'en informer le client.

Les clients peuvent demander à leurs fournisseurs si les produits qu'ils achètent contiennent les substances inscrites à l'annexe 1 de l'avis. Les fournisseurs qui cherchent à protéger leurs formulations en tant que renseignements commerciaux confidentiels peuvent être réticents à fournir l'information à leurs clients. Dans ce cas, les fournisseurs et les clients peuvent collaborer afin que chaque partie soumette de l'information au moyen d'une « soumission aveugle ».

Dans une « soumission aveugle », le client répond à l'avis en vertu de l'article 71 en complétant le plus d'information possible et le fournisseur soumet les renseignements nécessaires pour compléter la réponse directement au Coordonnateur de la gestion des substances. Une lettre de présentation ou note devrait être fournie avec chaque soumission indiquant que la soumission du fournisseur complète la soumission du client.

Pour de plus amples informations sur la façon de soumettre les soumissions aveugles, veuillez communiquer avec la Ligne d'information sur la gestion des substances (consultez la section 13 de ce document pour les coordonnées).

6. Information demandée dans l'avis

6.1- *Comment déclarer les quantités totales?*

Dans l'avis, il faut déclarer les quantités totales des substances inscrites à l'annexe 1 qui ont été fabriquées, importées, utilisées, exportées, vendues, émises, traitées sur le site et/ou transférées à une installation de gestion des déchets hors site au cours de l'année civile 2011, comme suit :

- Toutes les quantités devraient être déclarées **en kilogrammes, arrondies à deux chiffres significatifs tels :**
 - 0,0368 arrondie à 2 chiffres significatifs est 0,037
 - 541 231 arrondie à 2 chiffres significatifs est 540 000
 - 831,29 arrondie à 2 chiffres significatifs est 830.
- Les quantités déclarées dans l'avis doivent être fournies pour la **substance elle-même** et non pas les quantités du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance.
- Les déclarations présentant des quantités nulles « 0 » indiquent qu'il n'y a eu aucun rejet de cette substance au cours de l'année civile 2011.
- Si la section des rejets ne s'applique pas, vous devez indiquer « s.o. » dans le champ approprié et fournir une note explicative pour préciser davantage le processus, au besoin.

6.2- *Que sont les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)?*

Les codes du SCIAN ont été élaborés par Statistique Canada, le U.S. Office of Management and Budget et l'Instituto Nacional de Estadística Geografía e Informática du Mexique, pour permettre aux organismes nationaux respectifs de recueillir des données statistiques comparables.

Vous êtes tenu de déclarer chaque code de six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qui s'applique à votre activité avec la substance ou le mélange, le produit ou l'article manufacturé contenant la substance. Le code fournira l'information générale sur le nombre et les types de secteur impliqués avec les substances visées par l'avis.

Afin de déterminer le code du SCIAN qui s'applique à votre activité avec la substance que vous déclarez, vous pouvez consulter la liste des codes de six chiffres du SCIAN de 2012 sur le site Web de Statistique Canada, à l'adresse suivante (*veuillez noter que l'adresse Web de ce site exige de distinguer des majuscules des minuscules*) :

[http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-fra.pdf&l=fra&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20\(NAICS\)%20Canada%202012&fra=Le%20Système%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Amérique%20du%20Nord%20\(SCIAN\)%20Canada%202012](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-fra.pdf&l=fra&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20(NAICS)%20Canada%202012&fra=Le%20Système%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Amérique%20du%20Nord%20(SCIAN)%20Canada%202012)

6.3- Que sont les codes de fonction industrielle et des produits à usage domestique et commercial?

Les codes de fonction industrielle et les codes des produits à usage domestique et commercial ont été établis par la U.S. Environmental Protection Agency, par Santé Canada et par Environnement Canada, afin de faciliter l'échange d'information entre les États-Unis et le Canada et de favoriser l'uniformité en matière de déclaration des substances chimiques par l'industrie.

Pour toutes les substances, vous êtes tenu de déclarer le code de fonction industrielle pour chaque substance déclarable et le code des produits à usage domestique et commercial qui s'applique à la substance ou le mélange, le produit ou l'article manufacturé contenant la substance. Se référer aux articles 14 et 15 de l'avis ou à la section 6.4 du présent document pour la liste des codes et leurs applications correspondantes.

Le **code de fonction industrielle** fait référence à la caractéristique physique ou chimique visée pour laquelle une substance chimique ou un mélange est consommé comme réactif, incorporé dans une formulation, un mélange, un produit de réaction ou un article, ou utilisé.

Le **code des produits à usage domestique et commerciale** fait référence à l'utilisation de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance.

6.4- Système d'attribution des codes de fonction industrielle et les codes des produits à usage domestique et commercial

Tous les codes comprennent une lettre suivie de trois chiffres. Une structure de base [**Type**][**N° de groupe**][**Code**] est appliquée à tous les codes :

[**Type**] est exprimé soit par la lettre « U » pour la fonction industrielle ou par la lettre « C » pour un usage domestique ou commercial.

[**N° de groupe**] est un chiffre qui indique un groupe de substances chimiques ou de produits ayant des utilisations similaires. Les codes de fonction industrielle sont énumérés par ordre alphabétique et ne sont pas divisés en divers groupes; par conséquent, tous les codes de fonction industrielle comportent un 0 comme numéro

de groupe. Six numéros de groupe (groupes 1 à 5 et groupe 9) s'appliquent aux codes des produits à usage domestique ou commercial.

[**Code**] est un nombre de deux chiffres qui indique un code spécifique (dans chaque groupe de codes des produits à usage domestique ou commercial).

Exemple : le code d'utilisation C203, «Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie» est un code des produits à usage domestique ou commercial ([le *Type*] est « C »), qui appartient au groupe 2 ([le *n° de groupe*] est 2), et il constitue le troisième code énuméré dans ce groupe ([le *code*] est 03).

Il est important de noter que le nombre 999 est réservé au code « Autre » dans les codes de fonction industrielle (U999) et les codes des produits à usage domestique et commercial (C999). En sélectionnant ce code, une description écrite du code de fonction industrielle ou de l'utilisation de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance doit être fournie et la description doit être concise autant que possible.

Codes de fonction industrielle

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou de les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter le rendement et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant la fixation à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour prendre du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, agent antistatique, agent de résistance à la froissure et agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées sur la surface de matières combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'elles sont exposées à la chaleur ou à une flamme.

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par des réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler la vitesse de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour éliminer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne les zéolites silico-alumineux.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter le pouvoir lubrifiant d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière, dont le résultat est l'émission de lumière, la dissociation, la décoloration ou d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se fixant à la surface du substrat par liaison ou adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs de raffinage propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, à l'huile ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole afin de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbologique ou la formation des hydrates, dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de raffinage lors de la production de pétrole, de gaz et d'autres produits ou mélanges du sous-sol terrestre.

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U026	Additifs qui autrement ne figurent pas dans cette liste	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie thermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de raffinage.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour conférer une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin de favoriser la séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former une solution uniformément dispersée à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension superficielle lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre deux liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, en dissolvant d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et additifs de revêtement qui autrement ne figurent pas dans cette liste	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, éliminer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets nuisibles, nocifs ou gênants.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans ce tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

Codes des produits à usage domestique et commercial

Liste des groupes de codes des produits à usage domestique et commercial

N° de groupe	Description du groupe
1	Substances chimiques utilisées dans le nettoyage, le traitement ou l'entretien des meubles
2	Substances chimiques utilisées dans la construction, la peinture, l'électricité ou le métal
3	Substances chimiques contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs
4	Substances chimiques utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air
5	Substances chimiques contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac
9	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par les autres codes

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol.
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans cette liste)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement en métal, en bois, en cuir, en plastique ou autres matières.
C104	Articles en tissu, de textiles et en cuir (qui autrement ne figurent pas)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux tâches, à la froissure ou étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les tâches et les corps étrangers des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'aspect des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufactures, utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau qui servent à désinfecter, réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi qu'à conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau.
C108	Soins personnels	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents

C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces clos.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliquées après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents des animaux.

Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite de liquides ou de gaz.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C203	Matériaux de construction – Bois et bois d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction en bois et en produits, mélanges ou articles manufacturés d'aggloméré de bois ou de bois d'ingénierie.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans cette liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas dans cette liste.
C205	Composantes électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas dans cette liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas dans cette liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multicouches en papier, en plastique, en métal, en feuille d'aluminium ou en une autre matière, qui sont ou pourraient être en contact direct avec les aliments.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits , mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas dans cette liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas dans cette liste.
C304	Jouets et équipements sportifs et de terrains de jeux	Substances contenues dans les jouets, ainsi que dans les équipements sportifs et de terrains de jeux en bois, en métal, en plastique ou en tissu.
C305	Matériel d'artistes, d'artisanat ou récréatif	Substances contenues dans le matériel d'artistes, d'artisanat ou récréatif.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier; et substances contenues dans d'autres substrats ou appliquées sur des substrats pour en changer la couleur ou pour dissimuler des images.
C307	Matériel, films et articles photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel photographique, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier pour impression photo.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le nettoyage des voitures et l'entretien des surfaces extérieures et intérieures des véhicules.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure entre des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de congélation du mélange, ou substances appliqués aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de glace.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité ou ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité d'utilisation ou diminuer la production des sous-produits indésirables.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
	manufacturés connexes	
C405	Matières explosives	Substances capables de provoquer une soudaine dilatation, habituellement accompagnée d'une production de chaleur et d'importantes variations de pression dès l'allumage.
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances, produites à une échelle commerciale, utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières à une échelle commerciale.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés servant à l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou en pot, ainsi que des arbres.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect pour contrôler, prévenir, éliminer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Automobiles, aéronefs et transports	Substances contenues dans les automobiles, les aéronefs et d'autres types de transport, ou utilisées dans leur fabrication.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Produits de santé naturels	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir, corriger ou modifier les fonctions physiologiques.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont décrites par aucun des codes de produits à usage domestique et commercial. Une description écrite du produit, mélange ou article manufacturé doit être fournie lorsqu'on utilise ce code.

6.5- Qu'est-ce qu'un rejet?

Dans le paragraphe 3(1) de la *Loi*, le terme « rejet » fait référence à ce qui suit :

« Rejet » s'entend de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, vidange ou vaporisation. Est assimilé au rejet l'abandon.

Le rejet comprend l'émission ou le déversement d'une substance sous une forme ou une autre (liquide, solide ou gaz), que le rejet soit intentionnel ou non.

Voici des exemples des différentes sources de rejets de la substance à l'état solide (p. ex. poudre, granules, etc.), liquide (p. ex. boues d'épuration, solution, etc.) ou gazeux (p. ex. vapeur, etc.) :

- émissions dans l'air – émissions par une cheminée, un évent ou toute autre source ponctuelle, fuites ou pertes de la substance ou du produit en contenant lors de l'entreposage ou de la manutention, émissions fugitives, déversements, rejets accidentels et autres rejets à partir de sources diffuses;
- rejets dans des eaux de surface – rejets directement dans les plans d'eau, y compris les rejets dans les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement, déversements et fuites;
- rejets en milieu terrestre – injections souterraines, rejets dans les eaux souterraines, et rejets provenant de déversements, de fuites et autres.

6.6- Qu'est qu'un transfert dans une installation de gestion des déchets hors site?

Un transfert dans une installation de gestion des déchets hors site est le mouvement d'une substance, y compris un mélange, un produit ou un article manufacturé contenant la substance, vers une installation, y compris celle d'une tierce partie, qui traitera, recyclera ou éliminera la substance (sous la forme de matière recyclable, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux).

Aux fins du présent avis, un transfert dans une installation de gestion des déchets hors site n'est pas considéré comme un rejet.

7. Comment remplir les articles de l'annexe 3 de l'avis

Si vous rencontrez les exigences de déclaration inscrites à l'annexe 2 de l'avis, alors vous devez répondre aux articles appropriés de l'annexe 3 de l'avis.

- Si vous avez fabriqué une substance inscrite à la partie 1 de l'annexe 1 :
 - compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de l'annexe 3;
- Si vous avez fabriqué une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 :
 - compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'annexe 3;
- Si vous avez importé une substance inscrite à l'annexe 1, à une concentration inférieure à 0,1 pourcentage massique :
 - compléter les articles 4 et 5 de l'annexe 3;
- Si vous avez importé une substance inscrite à la partie 1 de l'annexe 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique :
 - compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'annexe 3;
- Si vous avez utilisé une substance inscrite à l'annexe 1, à une concentration inférieure à 0,1 pourcentage massique :
 - compléter les articles 4 et 5 de l'annexe 3;
- Si vous avez utilisé une substance inscrite à la partie 1 de l'annexe 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique :
 - compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de l'annexe 3;
- Si vous avez utilisé une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique :
 - compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'annexe 3.

Si vous êtes une entreprise propriétaire de plus d'une installation, vous devez répondre à l'avis sur la base de l'entreprise et votre réponse pour chaque question dans l'avis devrait combiner l'information provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise, **sauf disposition contraire**.

Vous devez fournir l'information dont vous disposez ou qui vous est normalement accessible (consultez la section 8 de ce document pour plus de renseignements sur l'information qui vous est normalement accessible).

Tel qu'indiqué à l'article 3 de l'annexe 3 de l'avis, si les renseignements requis à l'annexe 3 de l'avis ont été soumis au ministre de l'Environnement, après le 1^{er} janvier 2007, ils peuvent être utilisés comme réponse pour toute question à l'annexe 3 de l'avis si :

- les renseignements déjà soumis sont pertinent à l'année civile 2011;
- les renseignements rencontrent les exigences de la question spécifique;
- la personne accepte que les renseignements soumis antérieurement constitue sa réponse à la disposition spécifiée à l'annexe 3 de l'avis;
- la personne fournit les renseignements suivants :
 - le NE CAS de la substance pour laquelle les renseignements soumis se rattachent;
 - l'article, le paragraphe ou l'alinéa spécifique de l'avis auxquels les renseignements soumis se rattachent;
 - pour chaque NE CAS, le titre ou la description des renseignements soumis;

- la date à laquelle les renseignements ont été soumis;
- le nom de la personne qui a soumis l'information;
- le programme ou la personne, ou les deux, à Environnement Canada auxquels les renseignements ont été soumis.

Il est important de noter que les renseignements soumis antérieurement n'ont pas à être soumis de nouveau dans le cadre de l'avis; cependant les renseignements spécifiés à l'article 3 de l'annexe 3 de l'avis doivent être fournis en pièce jointe à votre soumission.

Exemple 5 :

Au cours d'une collecte de renseignements volontaire, vous avez fourni des données pour l'année civile 2010 au ministre de l'Environnement pour une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, et ces données sont toujours pertinentes pour l'année civile 2011.

- Vous devriez faire référence aux renseignements déjà présentés en réponse aux article(s) pertinent(s) de l'annexe 3.

7.1- Article 4 de l'annexe 3

Formulaire d'identification et de déclaration

Le Formulaire d'identification et de déclaration est fourni pour trois raisons :

1. pour demander l'identité et les coordonnées de chaque répondant;
2. pour demander au répondant de certifier l'exactitude de l'information;
3. pour que le répondant puisse demander la confidentialité des renseignements fournis.

Lorsque vous répondez à l'avis, vous devez soumettre une version signée du Formulaire d'identification et de déclaration au ministre de l'Environnement à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances.

Demandes de confidentialité

Conformément à l'article 313 de la Loi, toute personne qui fournit de l'information en réponse à l'avis peut, en même temps, demander par écrit que l'information fournie soit traitée de manière confidentielle. Une demande de confidentialité peut être présentée pour tout renseignement fourni. Lors d'une demande de confidentialité, spécifiez les parties (ex. articles, tableaux) de l'information à traiter de manière confidentielle.

La demande ne doit être faite que pour l'information réellement confidentielle.

Lors de la soumission d'une demande de confidentialité, les critères suivants devraient être considérés :

- votre entreprise considère les renseignements comme confidentiels et les traite toujours comme tels;
- votre entreprise a pris et a l'intention de continuer à prendre des mesures raisonnables dans les circonstances pour assurer la confidentialité des renseignements;
- l'information n'est pas et n'a pas été accessible de façon raisonnable et légitime à un tiers, sauf avec le consentement de l'entreprise;

- les renseignements ne sont pas accessibles au public;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information nuise considérablement à la position concurrentielle de votre entreprise;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information entraîne une perte financière pour votre entreprise ou confère un réel avantage financier pour ses concurrents.

À la réception d'une demande de confidentialité en vertu de l'article 313 de la Loi visant les renseignements présentés en vertu du présent avis, le ministre de l'Environnement ne peut divulguer ces renseignements que conformément à la *Loi*.

7.2- Article 5 de l'annexe 3

Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, que vous avez **importée ou utilisée**, au cours de l'année civile 2011, pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2 de l'avis, à une concentration inférieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne *a*), le NE CAS de la substance;
- à la colonne *b*), le nom de la substance;
- à la colonne *c*), le code des produits à usage domestique et commercial approprié qui s'applique à la substance ou au mélange, au produit ou à l'article manufacturé contenant la substance faisant l'objet d'une déclaration à la colonne *a*).
 - Choisissez le code des produits à usage domestique et commercial correspondant aux renseignements les plus complets et exacts qui vous sont disponibles.
 - Si aucun des codes des produits à usage domestique et commercial n'est approprié, alors le code C999 doit être utilisé. Une description écrite de l'utilisation de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance doit être fournie et la description doit être concise autant que possible.
- dans la colonne *d*), chaque code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qui s'applique à votre activité avec la substance ou au mélange, au produit ou à l'article manufacturé contenant la substance faisant l'objet d'une déclaration à la colonne *a*).

Exemple 6 :

En 2011, vous avez importé 1000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 présente dans un produit à une concentration inférieure à 0,1 % en poids. Votre principale activité avec le produit consiste à l'utiliser comme lubrifiant pour vos opérations impliquant le travail des métaux, dont le code des produits à usage domestique et commercial est le C402.

<i>a</i>) NE CAS	<i>b</i>) Nom de la substance	<i>c</i>) Code(s) des produits à usage domestique et commercial (mentionnés à l'article 15 de l'avis)	<i>d</i>) Code(s) SCIAN
XXX-XX-X	XXXX	C402	33351

7.3- Article 6 de l'annexe 3

Pour chacune des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 que vous avez **fabriquée, importée ou utilisée** au cours de l'année civile 2011, pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), le nom de la substance;
- à la colonne c), la quantité totale de la substance fabriquée, importée, utilisée ou exportée au cours de l'année civile 2011. Si plus d'une activité est applicable pour un NE CAS, déclarez les renseignements avec des entrées séparées.
- à la colonne d), chaque code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qui s'applique à votre activité avec la substance ou au mélange, au produit ou à l'article manufacturé contenant la substance faisant l'objet d'une déclaration à la colonne a).

Exemple 7 :

En 2011, vous avez importé 200 642 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 (NE CAS XXX-XX-X) présente dans un adhésif à une concentration supérieure à 0,1 % en poids. De cette quantité importée, 19 000 kg était utilisé à votre installation en Ontario (Canada) et 10 642 kg de la substance étaient exportées à votre installation dans l'État de l'Ohio (États-Unis). Votre principale activité avec l'adhésif est de fabriquer des instruments médicaux (code SCIAN 339110).

En 2011, vous avez aussi importé une quantité de 100 000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 (NE CAS YYY-YY-Y) présente dans une huile à moteur à une concentration supérieure à 0,1 % en poids.

a) NE CAS	b) Nom de la substance	c) Quantité de la substance en kg (arrondie à 2 chiffres significatifs)				d) Code(s) SCIAN
		Manufacturée en 2011	Importée en 2011	Utilisée en 2011	Exportée en 2011	
XXX-XX-X	XXXXX		200 000			339110
				19 000		
					11 000	

Note : La substance NE CAS YYY-YY-Y est présente dans une huile à moteur donc, il n'est pas requis de rapporter car l'avis ne s'applique pas aux substances présentes dans les huiles à moteur.

7.4- Article 7 de l'annexe 3

Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 que vous avez **fabriquée, importée ou utilisée** au cours de l'année civile 2011, pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), le code de fonction industrielle approprié à la fonction de la substance faisant l'objet d'une déclaration à la colonne a).

- La **fonction industrielle** fait référence à la caractéristique physique ou chimique visée pour laquelle une substance chimique ou un mélange est consommé comme réactif, incorporé dans une formulation, un mélange, un produit de réaction ou un article, ou utilisé. Par exemple,
 - Substance ajoutée à un mélange pour réduire la friction entre les pièces mobiles dans un appareil ou un mécanisme.
 - Substance appliquée sur la surface d'un produit afin de réduire sa tendance à s'enflammer lorsqu'il est exposé à la chaleur.
- Choisissez le code de fonction industrielle correspondant aux renseignements les plus complets et exacts qui vous sont disponibles.
- Si aucun des codes de fonction industriel n'est approprié pour la substance, alors le code U999 doit être utilisé. Une description écrite du code de fonction industrielle de la substance doit être fournie et la description doit être concise autant que possible.

Exemple 8 :

En 2011, vous avez importé une substance inscrite à l'annexe 1, à une concentration supérieure à 0,1 % en poids, afin de l'utiliser comme antioxydant dans la fabrication de vos formulations d'additif pour lubrifiant (code de fonction industrielle U017).

a) NE CAS	b) Code(s) de fonction industrielle approprié(s) (mentionné(s) à l'article 14 de l'avis)
XXX-XX-X	U017

7.5- Article 8 de l'annexe 3

Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, que vous avez **fabriquée**, **importée** ou **utilisée** au cours de l'année civile 2011, pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance.
- à la colonne b), le code des produits à usage domestique et commercial approprié qui s'applique à la substance ou au mélange, au produit ou à l'article manufacturé contenant la substance. faisant l'objet d'une déclaration à la colonne a).
 - Choisissez le code des produits à usage domestique et commercial correspondant aux renseignements les plus complets et exacts qui vous sont disponibles.
 - Si aucun des codes des produits à usage domestique et commercial n'est approprié, alors le code C999 doit être utilisé. Une description écrite de l'utilisation de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance doit être fournie et la description doit être concise autant que possible.

- Si le Code C402 (lubrifiants et graisse) s'applique à votre situation, vous êtes incités à fournir une description de votre application finale. Par exemple :
 - Applications pour le transport routier : huiles pour moteurs, huiles pour moteurs de camions diesel lourds, liquides pour transmission et hydrauliques ou lubrifiants pour engrenages.
 - Applications industrielles : liquides hydrauliques, huiles pour turbines, de paliers et de circulation, lubrifiants pour engrenages industriels, huiles pour moteurs à gaz naturel, huiles pour moteurs marins, huiles pour moteurs de locomotives, fluides industriels spécialisés pour la transformation des métaux ou autres lubrifiants utilisés dans l'équipement industriel.
- à la colonne c), la quantité totale de la substance pour chaque code des produits à usage domestique et commercial inscrit à la colonne b).
- à la colonne d), pour chaque code des produits à usage domestique et commercial apparaissant à la colonne b), le mélange, le produit ou l'article manufacturé final connu ou prévu contenant la substance;
- à la colonne e), pour chaque code des produits à usage domestique et commercial apparaissant à la colonne b), la concentration ou la plage de concentration de la substance, exprimée en pourcentage massique (% p/p) dans la substance, le mélange, le produit ou l'article manufacturé final connu ou prévu contenant la substance; à la colonne f), pour chaque code des produits à usage domestique et commercial apparaissant à la colonne b), les cinq principaux noms commerciaux du mélange, du produit ou de l'article manufacturé représentant la plus grande quantité totale de la substance. Les noms commerciaux fournis doivent être ceux de la substance, du mélange du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance final.
- aux colonnes g), h) et i), pour chaque code des produits à usage domestique et commercial apparaissant à la colonne b), indiquez par « oui » ou « non » si la substance, le mélange, le produit ou l'article manufacturé final, connu ou prévu, contenant la substance, est destiné à être utilisé dans des activités commerciales, des activités domestiques ou par des enfants.
 - Les personnes qui doivent répondre à l'avis ne connaissent pas nécessairement l'utilisation finale exacte ou prévue de la substance ou de la substance se trouvant dans un mélange, un produit ou un article manufacturé. Par conséquent, lorsque vous répondez à l'avis, utilisez l'information la plus complète et précise qui vous est disponible
 - L'**activité commerciale** fait référence à l'utilisation d'une substance ou d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant la substance, dans une entreprise commerciale qui fournit des biens et des services commercialisables. Par exemple :
 - Un mélange contenant une substance est vendu à une entreprise comme produit de nettoyage automobile.
 - Un produit contenant une substance est utilisé par une entreprise lorsqu'elle offre ses services de peinture à d'autres personnes ou entreprises.

- L'**activité de consommation** fait référence à l'utilisation d'une substance qui est directement, ou dans un mélange, un produit ou un article manufacturé, vendue à des consommateurs ou mise à leur disposition pour leur propre usage dans un foyer ou une résidence permanente ou temporaire, une école ou une zone récréative. Par exemple :
 - Un produit contenant une substance est vendu aux consommateurs comme produit pour soins personnels de nettoyage de dents.
 - Un article d'emballage de nourriture contenant une substance est vendu aux consommateurs pour leur usage personnel.
- Lorsque vous indiquez si la substance, le mélange, le produit ou l'article manufacturé contenant la substance à déclarer est destiné être utilisé par des enfants, les lignes directrices suivantes peuvent être considérées :

Dans un esprit d'harmonisation avec la mise à jour de la liste de la *Toxic Substances Control Act* de la U.S. EPA, aux fins de cet avis uniquement, les « enfants » sont définis comme étant âgés de 14 ans et moins. Votre substance, qu'elle soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé est destinée à être utilisé par des enfants lorsque vous répondez « oui » à au moins une des questions suivantes.

1. La substance, qu'elle soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, est-elle généralement considérée (p. ex., par une personne raisonnable) comme étant destinée à des enfants de 14 ans et moins?
2. Le fabricant de la substance, ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance indique-t-il sur l'étiquette ou d'autres supports écrits que le produit est destiné à une utilisation par des enfants âgés de 14 ans et moins?
3. La publicité, la promotion ou la commercialisation du produit contenant la substance visent-elles des enfants de 14 ans et moins?

Par exemple, parmi d'autres articles, il y a certains produits tels que les craies de cire, les cahiers à colorier, les couches et les petites voitures sont typiquement utilisés par les enfants de 14 ans et moins. D'autres produits comme les produits d'entretien ménagers, les accessoires d'automobile et les lubrifiants ne sont habituellement pas destinés à un usage par les enfants de 14 ans et moins.

Exemple 9 :

En 2011, vous avez importé 1 024 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1, qui a été utilisée dans la fabrication de produits de caoutchouc (code des produits à usage domestique et commercial C303) à une concentration supérieure à 0,1 % en poids. Les articles manufacturés finaux qui contiennent cette substance sont des équipements sportifs. La concentration de la substance dans ces équipements sportifs est de 0,02 % en poids (p/p%). Ces équipements sont destinés à des activités de consommation dans les salles d'entraînement pour adultes. Les noms commerciaux principaux des équipements sportifs sont Partie 123456 et article X.

a) NE CAS	b) Code(s) de produits à usage domestique et commercial (mentionné(s) à l'article 15 de l'avis)	c) Quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée pour chaque code de produits à usage domestique et commercial en kg (arrondie à 2 chiffres significatifs)	d) Substance, mélange, produit ou article manufacturé final, connu ou prévu, contenant la substance.	e) Concentration ou plage de concentration de la substance en pourcentage massique (% p/p) dans la substance, le mélange, le produit ou l'article manufacturé final, connu ou prévu, contenant la substance	f) Les cinq principaux noms commerciaux représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant	g) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final, connu ou prévu, de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé comprenant la substance est destiné à une utilisation commerciale	h) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final, connu ou prévu, de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé comprenant la substance est destiné à une utilisation domestique	i) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final, connu ou prévu, de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé comprenant la substance est destiné à être utilisé pour les enfants ou par ceux-ci
XXX-XX-X	C303	1000	Équipement sportif	0.02	Partie 123456 Article X	Non	Oui	non

7.6- Paragraphe 9(1) de l'annexe 3

Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, qu'une personne **a fabriquée, importée ou utilisée** au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne rencontre les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), la liste des paramètres associés aux données ou études non publiées que vous avez soumises pour les NE CAS indiqués à la colonne a). Les paramètres des substances précises pour lesquelles des données ou des études sont nécessaires sont signalés dans le « Tableau des paramètres » ci-dessous par un x. Les données ou études complètes devraient être soumises sous forme de pièces jointes à l'avis.
- À la colonne c), le ou les titres des données ou études non publiées soumises pour les paramètres indiqués à la colonne b).

Tableau des paramètres

Colonne 1	Colonne 2																						
NE CAS	Paramètres de l'étude sur la santé humaine										Paramètres de l'étude écologique												
	Toxicité aiguë (orale, cutanée et par inhalation)	Toxicité à court terme (orale, cutanée et par inhalation)	Toxicité subchronique (orale, cutanée et par inhalation)	Cancérogénicité	Génotoxicité (<i>in vitro</i>)	Génotoxicité (<i>in vivo</i>)	Développement et reproduction	Irritation et sensibilisation	Absorption, distribution, métabolisme et élimination	Surveillance biologique	Point de fusion	Point d'ébullition	Pression de vapeur	Hydrosolubilité	Coefficient de partage octanol-eau	Coefficient de partage carbone organique-eau	Constante d'acidité	Biodégradation	Facteur de bioaccumulation, facteur de bioconcentration et facteur de bioamplification	Ecotoxicité (études expérimentales et chroniques aiguës pour les organismes pélagiques, benthiques et terrestres)	Surveillance et présence environnementales	Transformation chimique	Potentiel de lessivage
101-67-7		x	x	x		x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
4175-37-5	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
10081-67-1	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
15721-78-5	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
24925-59-5	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
26603-23-6	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
27177-41-9	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
36878-20-3	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
68411-46-1	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
68442-68-2		x	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
68608-77-5		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x		x	x	x	x
68608-79-7	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
184378-08-3	x	x	x	x	x	x	x		x	x								x	x		x	x	x

Les données et les études sur la transformation chimique (dégradation, oxydation, polymérisation, réaction et volatilisation) de la substance, par exemple :

- au cours de la fabrication du produit ou de l'article;
- au cours d'autres utilisations industrielles (si elle n'est pas fabriquée);
- au cours de la durée de vie prévue de chaque type de produit ou d'article.

Les données et les études sur le potentiel de lessivage, par exemple :

- la proportion, la quantité ou la concentration de la substance qui est potentiellement lessivée du produit ou de l'article manufacturé au cours de la durée de vie de celui-ci ou de son utilisation;
- la proportion, la quantité ou la concentration de la substance qui est potentiellement lessivée du produit ou de l'article manufacturé à la fin de la vie utile de celui-ci.

Aux fins de l'avis, les données sont considérées « non publiées », si elles ne peuvent être facilement trouvées à l'aide des outils de recherche standards (p.ex. Scopus, Pubmed, Toxline, etc.). **Le(s) titre(s) des études ou données soumises non publiées peuvent correspondre à n'importe quelle année civile.**

Vous êtes encouragés à fournir les données ou études sous forme électronique, soit sur un CD, un DVD ou une clé de mémoire USB. Si la taille du fichier le permet, celui-ci peut être transmis par courriel électronique. Autrement, les données ou études doivent être soumises sous forme imprimée.

Exemple 10 :

Une personne qui répond à l'avis possède des données non publiées sur l'écotoxicité d'une substance inscrite à l'annexe 1, comme cela est indiqué dans le tableau des paramètres.

a) NE CAS	b) Donnée ou étude non publiée soumise (Indiquez le type de données correspondantes pour les données ou études soumises pour chaque NE CAS	c) Les titres des études pour les données soumises à l'alinéa b)
XXX-XX-X	Écotoxicité	Un essai de toxicité aiguë de 48 h à renouvellement continu chez <i>Daphnia magna</i> (Peter et al., 1999) Enquête de biodégradation dans les boues, les sédiments et le sol (Johnson et al., 2001) Biodégradation immédiate au moyen de l'essai d'évolution du dioxyde de carbone (Tremblay, J., 2009)

7.7- Paragraphe 9(2) de l'annexe 3

Pour chacune des substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a **fabriquée**, **importée** ou **utilisée** au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne rencontre les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), les titres des études de toutes données ou études non publiées **additionnelles**, outre les paramètres écologiques et de la santé humaine inscrits au paragraphe 9(1) pour le NE CAS, concernant les propriétés physico-chimiques, la bioaccumulation, la persistance, la toxicité, le métabolisme, la dégradation ou le rejet de la substance à partir du mélange, du produit ou de l'article manufacturé final.

Aux fins de l'avis, les données sont considérées « non publiées », si elles ne peuvent être facilement trouvées à l'aide des outils de recherche standards (p.ex. Scopus, Pubmed, Toxline, etc.). **Le(s) titre(s) des études ou données soumises non publiées peuvent correspondre à n'importe quelle année civile.**

Exemple 11 :

Une personne qui répond à l'avis possède des données non publiées sur la toxicité pour les mammifères d'une substance inscrite à l'annexe 1.

a) NE CAS	b) Titres(s) des études pour les données ou études additionnelles non publiées qui n'ont pas été soumises à l'alinéa b).
XXX-XX-X	Étude de toxicité aigue chez les rats pour le NE CAS XXX-XX-X (Peterson et al. 2005)

7.8- Article 10 de l'annexe 3

Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 qui a été **fabriquée, importée** ou **utilisée**, en ce qui a trait au respect des critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), et vendue avec une quantité supérieure à 100 kg au cours de l'année civile 2011, vous devez fournir l'information suivante :

- À la colonne a), le NE CAS de la substance vendue à chaque personne identifiée à la colonne b);
- À la colonne b), les noms et les adresses (rue, ville et province) d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui la plus grande quantité de la substance, supérieures à 100 kg, a été vendue au cours de l'année civile 2011, quelle ait été vendue seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé;
- À la colonne c), la quantité totale de la substance vendue à chaque personne mentionnée à la colonne b), que ce soit seule, dans un mélange, un produit ou dans un article manufacturé.

Exemple 12 :

En 2011, vous avez produit 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 et l'avez vendue à 3 entreprises au Canada (225 kg à l'entreprise A Inc., 200 kg à l'entreprise B Inc. et 75 kg à l'entreprise C Inc.).

a) NE CAS	b) Noms et adresses d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui la plus grande quantité de la substance, supérieures à 100 kg, a été vendue.	c) Quantité totale de la substance qui a été vendue à chaque personne mentionnée à la colonne b) en kg (arrondie à 2 chiffres significatifs)
XXX-XX-X	Entreprise A Inc. 200 1 st avenue, Big town, ON	230
XXX-XX-X	Entreprise B Inc. 751 Main Street, Hometown, BC	200

Note : L'entreprise C n'est pas incluse vous avez vendu moins de 100 kg de la substance.

7.9- Article 11 de l'annexe 3

Pour chaque substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 que vous avez **fabriquée** ou **utilisée** au cours de l'année civile 2011, et pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), l'identité chimique ou le NE CAS des réactifs ou des composants de la substance. Chaque réactif ou composant indiqué doit, à un niveau minimum de spécificité, représenter un groupe d'homologues distinct avec une formule moléculaire et un poids uniques. L'identité chimique doit être représentée par le NE CAS lorsqu'il est connu. Si ce n'est pas le cas, une description comprenant les structures représentatives des composants peut être fournie.
- à la colonne c), la concentration ou la plage de concentrations de chaque réactif ou composant inscrit à la colonne b) en pourcentage massique (% p/p) de la substance qui figure à la colonne a);
- à la colonne d), les données analytiques justificatives et la méthode utilisée pour identifier les réactifs ou les composants qui figurent à la colonne b).

Les données analytiques de soutien et méthodes utilisées pour identifier les réactifs ou composants de la substance comprennent notamment : les chromatogrammes, les spectres d'analyses (p. ex. les données sur les spectres de résonance magnétique nucléaire (RMN) H et C, d'infrarouges ou d'ultraviolets visibles, de masse ou d'absorption atomique), ainsi que toute référence à des articles évalués par les pairs confirmant l'identité chimique et les concentrations ou toute référence aux normes industrielles ou analytiques telles que l'indice de couleur ou la norme ISO pour les huiles essentielles.

Lorsque des données analytiques sont soumises, il convient de s'assurer que des renseignements suffisamment détaillés sur la méthode sont présentés, de telle sorte que l'on puisse déterminer la concentration ou l'identité chimique à partir des renseignements fournis.

Vous pouvez communiquer avec votre fournisseur afin d'obtenir des renseignements sur l'identité chimique des réactifs ou composants de la substance. Si ces renseignements ne sont pas disponibles, vous pouvez fournir des structures représentatives de la substance.

Exemple 13 :

En 2011, vous avez importé d'un fournisseur 1 000 kg d'une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1. Celui-ci a indiqué que la substance contient un composant A dans une proportion de 30 à 35 % et un composant B dans une proportion de 65 à 70 %. Il vous a également fourni les données pour les ultraviolets visibles.

a) NE CAS	b) Identité chimique ou le NE CAS des réactifs ou composants de la substance	c) Concentration ou plage de concentrations de chaque réactif ou composant inscrit à l'alinéa b) (% en poids)	d) Données analytiques de soutien et les méthodes utilisées pour identifier les réactifs ou composants énumérés à l'alinéa b)
XXX-XX-X	Composant A (NE CAS xx)	30-35	Utilisation de spectres ultraviolets visibles (Smith et al., 1994). Données supplémentaires ci-jointes.
	Composant B (NE CAS xx)	65-70	

7.10- Article 12 de l'annexe 3

Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 que vous avez **fabriquée, importée ou utilisée** au cours de l'année civile 2011, et pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), le nom et l'adresse municipale (rue, ville et province) de l'installation ou des installations où la substance a été fabriquée, importée ou utilisée
- à la colonne c), pour chaque installation, une description des activités de surveillance environnementale pour la substance, y compris leur fréquence et leur méthodologie. Exemples de renseignements à fournir :

- La présence ou la concentration de la substance dans les échantillons de vos émissions atmosphériques, de vos effluents d'eaux usées ou de vos flux de déchets : les résultats de ces essais, les unités, les limites de détection de la méthode ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées.
- Si des essais n'ont pas eu lieu, les quantités calculées de la substance rejetée et/ou émise (p. ex. les concentrations environnementales estimées), les unités utilisées, les méthodes de calcul, les facteurs d'émission, les données justificatives, les références et les unités utilisées.
- Pour les rejets atmosphériques de la substance, l'origine des émissions (sources ponctuelles ou fugitives), la durée et la fréquence des émissions, et la concentration au sol (précisez les unités).
- à la colonne d), pour chaque installation, indiquez par « OUI » ou « NON » si les contenants usagés d'entreposage ou de transport renfermant la substance, soit seule ou dans un mélange, étaient nettoyés sur place;
- à la colonne e), pour chaque installation, une description des pratiques, des politiques ou des solutions technologiques de gestion des déchets en place afin de prévenir ou de réduire au minimum les rejets de la substance dans l'environnement, y compris les rejets involontaires, ou bien de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition potentielle de la population canadienne à la substance. Fournissez un résumé de vos pratiques de gestion des déchets, politiques ou solutions technologiques en pièce jointe à votre déclaration.
 - Les pratiques, les politiques ou les solutions technologiques de gestion des déchets et des eaux usées font référence aux moyens mis en place dans chaque installation afin de prévenir ou de réduire au minimum les rejets de la substance dans l'environnement ou l'exposition de la population canadienne à la substance. Les exemples de solutions technologiques incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - épurateurs-laveurs et dépoussiéreurs à sacs filtrants pour prévenir les rejets dans l'air;
 - réservoirs de collecte pour recueillir l'eau de lavage des planchers et des siphons aux fins de traitement ou d'élimination;
 - les bassins et les étangs pour recueillir les eaux de ruissellement aux fins de traitement avant leur rejet;
 - les séparateurs huile-eau;
 - les systèmes de traitement des eaux usées primaires, secondaires ou tertiaire sur place et hors site.
- à la colonne f), pour chaque installation, la quantité totale de la substance rejetée dans l'air, l'eau et le sol. Si vous savez que la substance n'a pas été rejetée, indiquez « 0 ».
- à la colonne g), pour chaque installation, la source des rejets dans l'air, l'eau ou le sol.
- à la colonne h), pour chaque installation, la quantité totale de la substance, qu'elle soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, qui a été traitée sur place ou qui a été transférée vers une installation de gestion des déchets dangereux ou non dangereux hors site;

- à la colonne *i*), le nom, l'adresse (rue, ville et province), le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de l'installation de gestion des déchets dangereux ou non dangereux hors site vers laquelle la substance ou les contenants usagés renfermant la substance, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, ont été transférés.

Pour les colonnes *f*), *g*) et *h*), se référer aux sections 6.5 et 6.6 de ce document pour plus de renseignements et des exemples sur les rejets et transferts.

L'efficacité des technologies environnementales est particulièrement importante pour l'analyse de l'exposition, et nous vous invitons à transmettre ces données par l'entremise du formulaire de déclaration des parties intéressées (voir la section 9 du présent document pour plus de renseignements sur les collectes de renseignements volontaires). En particulier, l'efficacité fait référence au respect de limites réglementaires particulières ou à l'efficacité du taux d'élimination du système de traitement des eaux usées ou des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques, y compris les données sur les intrants et les extrants, les unités utilisées, le nombre d'heures ou de jours d'exploitation par année de la technologie de réduction de la pollution, et à l'arrêt de la technologie pour la maintenance ou à son fonctionnement en continu pendant les arrêts de routine du procédé.

Il est important de noter qu'en l'absence de renseignements, des facteurs d'émission génériques seront utilisés.

Exemple 14:

En 2011, vous avez importé 5 000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1, expédiée en vrac dans un lubrifiant (conteneur ISO de 15 tonnes). Ensuite, vous avez entreposé le conteneur dans votre installation à Grandville (Ontario) avant de transférer la substance dans des contenants plus petits (fûts de 250 litres) pour la vendre à vos clients. Vous avez mis en place des mesures de prévention des rejets au niveau de l'installation. Un déversement accidentel est survenu en juillet 2011 à votre site, lequel a entraîné le rejet de 1 kg de la substance dans l'eau et le transfert de 10 kg de la substance vers une installation de gestion des déchets dangereux hors site. Ensuite, vous avez surveillé précisément la présence de la substance dans l'environnement récepteur.

a) NE CAS	XXX-XX-X
b) Nom et adresse de l'installation ou des installations	AAP, 200, 1^{re} avenue, Grandville (Ontario)
c) Description des activités de surveillance de l'environnement pour la substance, y compris leur fréquence et leur méthodologie	Surveillance mensuelle de la substance dans les eaux souterraines en amont (témoin) et en aval (deux puits) du site du déversement pour un total de six événements d'échantillonnage (juillet à décembre 2011) à l'aide des méthodes d'échantillonnage et d'analyse ci-jointes utilisées par l'entreprise Lab. inc.
d) Indiquez par « oui » ou par « non » si les contenants usagés d'entreposage ou de transport renfermant la substance, soit seule ou dans un mélange, étaient nettoyés sur place	Non, les contenants sont retournés au fournisseur A., Waterville (Illinois)

<p>e) Description des pratiques, des politiques ou des solutions technologiques de gestion des déchets en place afin de prévenir ou de réduire au minimum les rejets, ou bien de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition potentielle de la population canadienne à la substance</p>		<p>Le pompage du lubrifiant du réservoir vers les fûts est automatisé; les valves et l'équipement sont commandés par ordinateur. Les conduites sont rincées avec de l'huile entre les produits; aucune eau n'est utilisée dans le processus. Une zone entourée d'une berme sert à recueillir les déversements accidentels issus du réservoir et une zone de confinement secondaire dans l'installation permet de recueillir l'égouttement et les fuites pendant les activités de transfert.</p> <p>Les siphons de sol de l'installation sont reliés à un système de collecte qui est vidangé environ tous les six mois par l'entreprise de gestion des déchets dangereux A.</p> <p>Un étang de retenue d'urgence est utilisé pour recueillir les eaux de ruissellement, et les rejets issus de l'étang (principalement l'eau de pluie et l'eau de la fonte des neiges) sont envoyés dans un séparateur huile-eau sur place avant de rejoindre le système de traitement des eaux usées municipales. Les rejets provenant du séparateur huile-eau contiennent bien moins de 1 mg/L d'huiles et de graisses (hydrocarbures). La limite de notre permis provincial est de 50 mg/L d'huiles et de graisses.</p> <p>Des absorbants sont utilisés pour nettoyer les gouttes et les fuites sur le plancher, s'il y a lieu. Les absorbants utilisés sont transférés hors site en vue de leur incinération ou de leur élimination-</p>	
<p>f) Quantité totale rejetée dans l'air, l'eau ou le sol en kg (arrondie à 2 chiffres significatifs)</p>		<p>g) Source des rejets dans l'air, l'eau ou le sol</p>	
<p style="text-align: right;">Air</p>		<p>0</p>	
<p style="text-align: right;">Eau</p>		<p>1</p>	
<p style="text-align: right;">Sol</p>		<p>0</p>	
<p>h) Quantité totale de la substance traitée sur place ou transférée vers une installation de gestion des déchets hors site en kg (arrondie à 2 chiffres significatifs)</p>	<p>Traitement des déchets sur place</p>		<p>0</p>
	<p>Déchets dangereux hors site</p>		<p>0</p>
	<p>Déchets non dangereux hors site</p>		<p>10</p>
<p>i) Nom, adresse (rue, ville et province), nom de la personne-ressource et numéro de téléphone de l'installation de gestion des déchets dangereux ou non dangereux hors site vers laquelle la substance ou les contenants contaminés ont été transférés</p>		<p>Absorbants contaminés : M. Newton, installation de traitement des déchets de Grandville, rue de l'incinérateur, Grandville (Ontario), 416-222-2222</p> <p>Déchets des réservoirs de collecte : N. Felts, autoroute A, Toronto (Ontario), 905-111-1111</p>	

7.11- Article 13 de l'annexe 3

Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 que vous avez **fabriquée** ou **utilisée** au cours de l'année civile 2011, et pour laquelle vous rencontrez les critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p%), vous devez fournir les renseignements suivants :

- à la colonne a), le NE CAS de la substance;
- à la colonne b), le nom et l'adresse municipale (rue, ville et province) de l'installation ou les installations où la substance a été fabriquée ou utilisée, soit seule, dans un mélange ou dans un produit, dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé;
- à la colonne c), pour chaque installation, un résumé du procédé de fabrication ou d'utilisation, incluant la nature du procédé et l'identification des principales étapes d'opération et de conversions chimiques; Le résumé de la nature du procédé de fabrication ou d'utilisation peut comprendre par exemple :
 - s'il s'agit d'un procédé continu ou discontinu, ouvert ou fermé, sec ou humide, ou d'un procédé utilisant un système en circuit fermé, sous pression ou sous vide;
 - si la substance est utilisée dans un procédé discontinu : le nombre maximal de kg par lot (sur la base de 100 % de la substance chimique), le nombre d'heures par lot et le nombre de lots par année;
 - si la substance est utilisée dans un procédé continu : le nombre maximal de kg par lot (sur la base de 100 % de la substance chimique), le nombre d'heures par jour et le nombre de jours par année.
 - l'importance du procédé, y compris les taux de production de l'installation;
 - la fréquence de nettoyage de l'équipement (p. ex. par jour ou par lot) et le type de solution de nettoyage, s'il y a lieu (p. ex. vapeur, eau chaude, solution caustique aqueuse et toluène).
- à la colonne d), pour chaque installation, un schéma du procédé de fabrication ou d'utilisation, en y indiquant les rejets et les points d'entrée des matières premières. Le schéma du procédé de fabrication ou d'utilisation peut comprendre les caractéristiques suivantes :
 - l'identité des points d'entrée et de sortie des matières entrantes et sortantes contenant la substance (p. ex. matières premières, réactifs, solvants, catalyseurs et déchets);
 - les flux de réutilisation et de recyclage, le cas échéant;
 - tous les flux et points de rejet de la substance (ou d'un produit ou d'un article manufacturé contenant la substance) tout au long des étapes de son cycle de vie (p. ex. pendant le transport, la manutention, y compris l'entreposage et le emballage, le traitement ou la fabrication), y compris les fossés ouverts et les points de rejet.

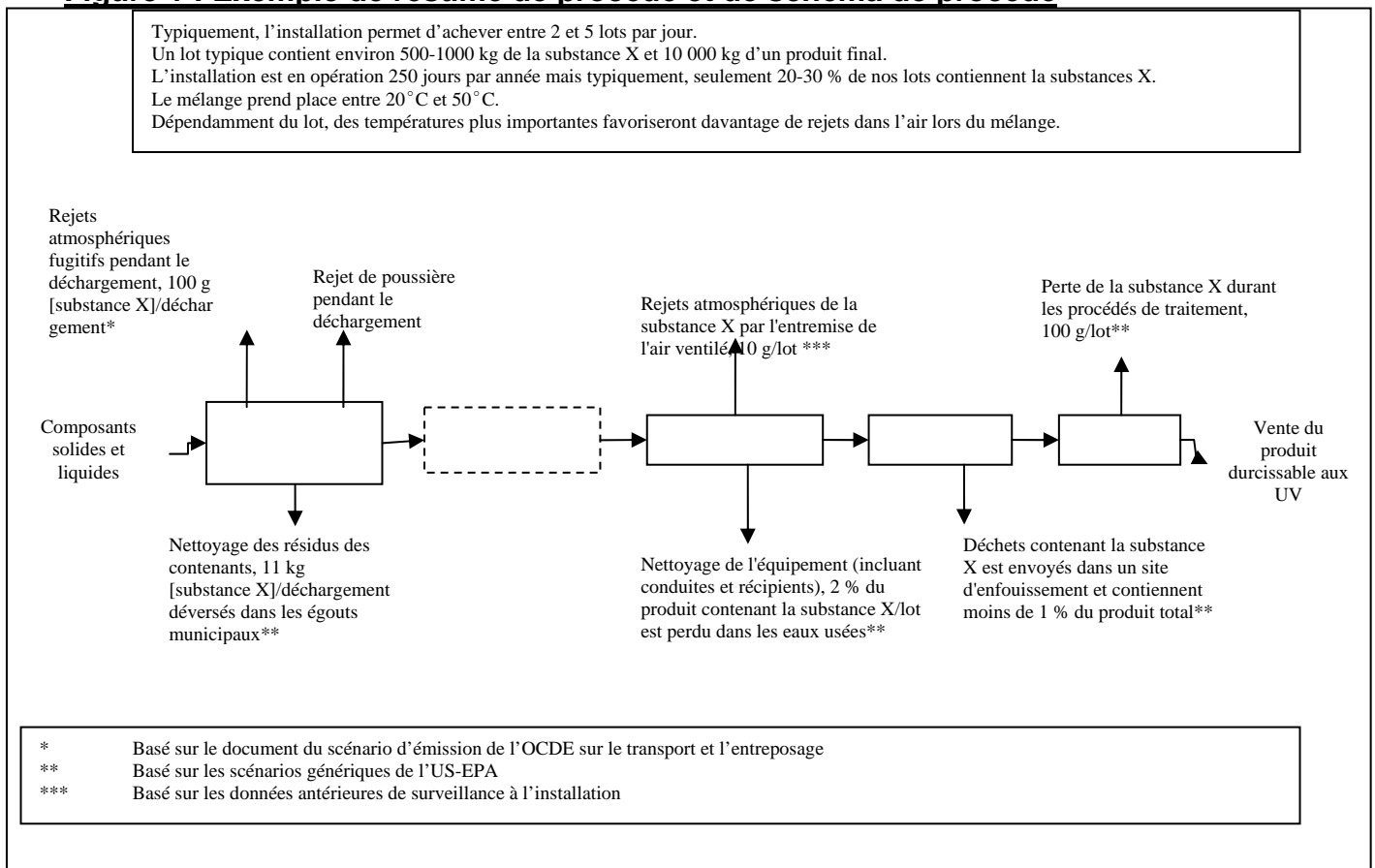
Dans votre réponse à cette question, une description et un schéma par procédé de fabrication ou d'utilisation peuvent être utilisés pour toutes les substances liées à ce procédé. Il convient de noter que les schémas du procédé de fabrication doivent être soumis sous forme de pièces jointes à la déclaration.

Exemple 15:

En 2011, vous avez utilisé une substance inscrite à l'annexe 1 dans deux de vos installations (installations A et B) pour produire un produit Z. Le procédé d'utilisation est le même dans les 2 installations.

a) NE CAS ¹	b) Nom et adresse de l'installation ou des installations	c) Résumé du procédé de fabrication ou d'utilisation, incluant la nature du procédé et l'identification des principales étapes d'opération et de conversions chimiques	d) Schéma du procédé de fabrication ou d'utilisation, y compris les points d'entrée des matières premières et les rejets.
XXX-XX-X	Installation A 123, 1 ^{re} rue Toronto ON	Description de vos opérations dans chaque installation. Voir l'exemple ci-dessous (figure 1).	Par exemple, plans de site détaillés, diagramme des processus, organigrammes, diagrammes des usines de traitement des eaux usées sur place, etc., pour chaque installation. Voir l'exemple ci-dessous (figure 1).
XXX-XX-X	Installation B 456, rue Neige Montréal QC		

Figure 1 : Exemple de résumé de procédé et de schéma de procédé



8. Renseignements qui vous sont normalement accessibles

Vous êtes tenu de fournir les renseignements que votre entreprise possède ou qui vous sont normalement accessibles. Par exemple, lorsque vous importez une substance, un mélange, un produit ou un article manufacturé, vous avez normalement accès à la fiche signalétique pertinente. Cette fiche est une importante source d'information sur la composition d'un produit acheté. Comme la fiche signalétique vise à protéger la santé des travailleurs, pas l'environnement, elle n'indique pas nécessairement tous les ingrédients d'un produit acheté sur lesquels le ministre de l'Environnement exige des renseignements en vertu de l'avis. Vous êtes encouragés à communiquer avec votre fournisseur pour obtenir la composition détaillée d'un produit. Les entreprises devraient normalement avoir accès aux renseignements sur leurs formulations.

De plus, une entreprise peut avoir accès aux renseignements de sa société mère concernant les substances, les mélanges, les produits ou les articles manufacturés. Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des essais pour vous conformer à l'avis.

9. Formulaire de déclaration de non-implication et déclaration des parties intéressées

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer aux exigences de l'avis et qui n'ont aucun intérêt présent ou futur à l'égard des substances inscrites dans l'avis, peuvent remplir un **formulaire de déclaration de non-implication**.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis et qui ont un intérêt présent ou futur pour n'importe laquelle des substances inscrites dans le groupe des *N*-phénylanilines substituées (sans égard que la substance soit inscrite ou non dans l'avis) sont encouragées à s'identifier comme « intervenants » pour la substance d'intérêt en complétant le **formulaire de déclaration des parties intéressées**. Les parties intéressées seront incluses dans de futures listes d'envoi concernant ces substances et peuvent être contactées pour de l'information future à propos de leur activité ou intérêt pour ces substances. Lorsque vous complétez le formulaire, vous devez :

- Identifier les substances d'intérêt;
- Spécifier votre activité ou votre activité potentielle avec la substance (par ex. importation, fabrication ou utilisation)

Le formulaire de déclaration des parties intéressées demande aussi de rapporter de **l'information sur une base volontaire** que les parties intéressées sont encouragées à fournir sur les substances comprises dans le groupe des *N*-phénylanilines substituée. Cette information aidera le gouvernement du Canada à améliorer la prise de décision pour ces substances et assurera que toutes les activités soient considérées avant de progresser avec des actions plus poussées concernant ces substances.

Des exemples du type de renseignements additionnels qui pourraient aider à informer le processus d'évaluation des risques, incluant notamment :

- Analogues ou alternatives à ces substances;
- Quantités des substances fabriquées, importées, utilisées ou exportées pour chaque année civile pendant les cinq dernières années;

- Coordonnées des clients;
- Renseignements sur les fournisseurs (nom, endroit et coordonnées de la personne-ressource);
- Donnée(s) ou étude(s) non publiée(s) sur les propriétés physico-chimiques, la bioaccumulation, la persistance, la toxicité, le métabolisme, la dégradation ou le rejet des substances à partir du mélange, du produit ou de l'article manufacturé final;
- Renseignements sur les contenants utilisés pour le transport et l'entreposage (par ex. taille et type de contenant utilisé et une description de la façon de manipuler et de nettoyer les contenants vides);
- Renseignements sur la gestion des déchets, telle que :
 - le nom et l'endroit des installations de gestion des déchets;
 - le type d'eau usée traitée à votre installation;
 - le type de méthode de traitement des eaux usées utilisé à votre installation;
 - si les effluents des eaux usées à votre installation sont réutilisés dans le procédé;
 - le volume annuel de chaque écoulement des effluents contenant potentiellement la substance (m³) (indiquez si les écoulements sont combinés avec les autres effluents avant la décharge) et le volume total de tous les écoulements des effluents déchargés annuellement (m³);
 - les débits d'effluents des eaux usées de votre installation (par ex. volume quotidien moyen ou le 90^e percentile en m³ ou en litres et les périodes de décharge; le devenir, la quantité (kg) et les méthodes de traitement utilisées pour les boues d'épuration de votre installation;
 - nom des plans d'eau récepteurs dans lesquels les effluents des eaux usées de votre installation sont déversés;
 - efficacité des pratiques de gestion des déchets.

Les formulaires de déclaration de non-implication et de déclaration des parties intéressées sont disponibles sur le site Web des substances chimiques à :

www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Veillez noter que si vous avez fabriqué, importé ou utilisé une des substances inscrites à l'annexe 1 de l'avis au cours de l'année civile 2011, mais que vous n'avez pas rencontré les critères mentionnés à l'annexe 2 de l'avis (par ex. quantité fabriquée, importée ou utilisée en-dessous des seuils de déclaration), vous êtes encouragés à répondre à l'avis en vertu de l'article 71 sur une base volontaire.

10. Quel est le délai pour répondre?

Les réponses à l'avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances. Elles peuvent également être soumises par voie électronique, à l'aide du formulaire de déclaration en ligne accessible à l'adresse Web :

www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Le formulaire doit être « soumis » pour transmettre les données. Pour compléter la soumission, une copie remplie et signée de l'avis émis en vertu de l'article 71 doit être reçue par le coordonnateur de la gestion des substances, par courriel à Substances@ec.gc.ca, par télécopieur à 819-953-7155 ou par la poste à :

Par la poste :

Coordonnateur de la gestion des substances
Plan de gestion des produits chimiques
200, boulevard Sacré-Cœur, 8^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Par messagerie :

Coordonnateur de la gestion des substances
Plan de gestion des produits chimiques
200, boulevard Sacré-Cœur, 8^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C6

11. Quelle est la date limite pour répondre?

Toute personne visée par l'avis doit s'y conformer au plus tard le **30 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est.**

12. Que dois-je faire si j'ai besoin de plus de temps pour répondre?

Tel que prévu au paragraphe 71(4) de la Loi, vous pouvez présenter une demande écrite de prolongation du délai pour vous conformer à l'avis. La demande doit inclure le NE CAS des substances pour lesquelles des renseignements seront déclarés et fournir une justification. Veuillez envoyer votre demande au ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, au 200, boulevard Sacré-Cœur, 8^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Vous pouvez, en outre, envoyer votre demande par la poste, par télécopie (au 819-953-7155) ou par courrier électronique à l'adresse Substances@ec.gc.ca. Il est important de noter que vous devez effectuer une demande de prolongation avant l'échéance du **30 octobre 2012 à 17 h (heure avancée de l'Est)**. Aucune prolongation ne sera accordée après cette échéance. Il est recommandé de prévoir au moins cinq jours ouvrables avant le **30 octobre 2012** afin que la demande soit traitée par le ministre de l'Environnement avant la date d'échéance.

13. À qui adresser des demandes de renseignements?

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le coordonnateur de la gestion des substances par un des moyens suivants :

- Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada); 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
- Télécopieur : 819-953-7155
- Courriel : Substances@ec.gc.ca (indiquer dans la ligne du sujet «PGPC Requête au sujet des substances de N-phénylanilines substituées»)